

Arrêt

n° 237 822 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Binnenlaan 62
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. AKYAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me M. ELJASZUK, avocat qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge, Madame E.S.Y.

1.2. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 10 décembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 18/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [E.H.] né le 12/07/1992, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [E.S.Y], née le 18/04/1998, de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [E.S.] a produit une fiche fiscale 281.10 relative à des revenus de 2018 de l'employeur VZW [B.] ainsi qu'un compte individuel. Or, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Madame [E.S.] ne travaille plus pour cet employeur depuis le 03/09/2018. Dès lors, ces documents ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle a produit un contrat de formation conclu avec le VDAB ainsi que la preuve de paiement de la prime de formation. Toutefois, le contrat s'est terminé le 29/09/2019. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Madame a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage datée du 21/05/2019. Il ressort de l'examen de ce document que Madame perçoit une allocation de 881,54 €/mois. Madame perçoit en outre une allocation aux personnes handicapées de 300 euros/mois et un budget pour les besoins de soins importants de 130 €/mois.

Madame perçoit donc un montant mensuel total de 1311,54 €.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €)

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Madame [E.S.] doit s'acquitter d'un loyer de 605 €/mois.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers (voir la page 428 de l'étude), les dépenses d'un couple sans enfant louant un logement dans le secteur privé en région flamande s'élèvent à 1299 €.

Toutefois, ce montant de 1299 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78C /an

*pour un isolé. Actuellement, le montant est de 10.712,38 € /an. L'indexation est donc de 1,205 %. € (<https://www.mMs.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>)*On pourrait donc évaluer les besoins de Madame [E.S.] à 1299 € (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) x 1,205 (indexation des prix) soit 1565,3€.*

Toutefois, l'Office des Étrangers tient compte du fait que le loyer de Madame est inférieur au loyer moyen. Le loyer moyen de l'étude précitée pour un couple était de 583 € (voir page 242 de l'étude) soit 702,52 € avec l'indexation. Le loyer de Madame est donc 97,52 € inférieur à la moyenne. L'estimation des dépenses de Madame est donc de 1565,3 € - 97,52 € ce qui fait un total de 1467,78 €.

Considérant dès lors que les moyens de subsistance dont dispose Madame (1311,54 €/mois) sont inférieurs à l'estimation de ses dépenses (1467,78 €), estimation basée sur une étude universitaire.

Dès lors, Madame [E.S.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejeté.

[...].».

2. Examen du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de diligence ».

2.1.2. Rappelant que la violation du devoir de diligence implique de préparer soigneusement ses décisions en se fondant sur l'ensemble des éléments du dossier, la partie requérante relève que lorsque les moyens de subsistance du Belge sont inférieurs à 120 % du montant du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse doit procéder à une analyse des besoins du Belge et de sa famille afin de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une analyse individuelle de ses besoins dès lors que celle-ci se réfère à l'étude « Minibudget » et ne tient compte que de la circonstance selon laquelle le loyer de son épouse s'élève à 605 € par mois en procédant à une analyse qu'elle qualifie de « très vague et générale ».

Rappelant que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que tous les documents peuvent lui être demandés dans le cadre de l'évaluation de ses besoins propres, elle soutient que la simple référence à un montant minimum de 1505,78 € qui serait nécessaire pour vivre dignement en Belgique constitue une motivation standard qui n'est pas conforme à l'article 42 précité.

Elle précise également que le montant mensuel de 1311 € pris en compte est supérieur au montant du revenu d'intégration sociale (1254,42 € par mois).

Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse aurait dû solliciter d'elle qu'elle produise tous les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à cet égard à une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) selon laquelle le simple fait pour la partie défenderesse de se référer au seuil de pauvreté ne permet pas de déterminer si les revenus de la personne de référence suffisent à couvrir tous les besoins sans que les personnes concernées ne soient dépendantes de l'Etat belge.

Elle en déduit que l'analyse de ses besoins n'a pas été soigneusement effectuée par la partie défenderesse et que l'obligation de motivation formelle et le principe de diligence, lus à la lumière des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, ont été violés.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;
[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir considéré que le montant (1311,54 €) des revenus mensuels de l'épouse de la partie requérante pris en considération « ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €) », la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la partie défenderesse a relevé que l'épouse de la partie requérante « doit s'acquitter d'un loyer de 605 €/mois », se réfère à l'étude « Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique » pour considérer qu'après indexation du montant correspondant, selon ladite étude, aux « dépenses d'un couple sans enfant louant un logement dans le secteur privé en région flamande », qu'« [o]n pourrait donc évaluer les besoins de Madame [E.S.] à 1299 € (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) x 1,205 (indexation des prix) soit 1565,3€ ». Tenant compte du fait que le loyer dont doit s'acquitter l'épouse de la partie requérante est inférieur au loyer moyen, elle estime que ce montant s'élève à 1467,68 € mensuels et en conclut que « les moyens de subsistance dont dispose Madame (1311,54 €/mois) sont inférieurs à l'estimation de ses dépenses (1467,78 €), estimation basée sur une étude universitaire » et que, par conséquent « Madame [E.S.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie

défenderesse se limite à tenir compte du montant du loyer de l'épouse de la partie requérante pour déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre de subvenir à ses besoins et ceux des membres de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et à se fonder sur un montant minimum que devraient atteindre les revenus invoqués déduit d'une étude.

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il résulte cependant de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne disposait que de la seule indication du loyer mensuel à la charge de l'épouse de la partie requérante, elle ne pouvait dès lors - fut-ce en se fondant sur une étude universitaire – se contenter d'une évaluation *in abstracto* des besoins de la partie requérante et de son épouse pour en aboutir à établir un seuil sous lequel les revenus invoqués seraient *de facto* considérés comme insuffisants.

Par conséquent - ainsi que relevé en termes de requête - en n'invitant pas la partie requérante à lui communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins de son ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et en se référant à un montant minimum en dessous duquel la condition de disposer de tels moyens ne serait pas remplie, la partie défenderesse a méconnu les articles 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.2.3. A titre surabondant, le Conseil estime qu'en appliquant les résultats chiffrés relatifs aux revenus nécessaires « pour une vie digne en Belgique » issus de l'étude « Minibudget », pour déterminer en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et viole par conséquent l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 décembre 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT